



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable

Bureau des procédures
environnementales et foncières
Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 44

Communauté urbaine Angers Loire Métropole

Projet de ligne B et du réseau maillé du Tramway
de l'agglomération angevine
sur le territoire de la commune d'Angers

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité du
Plan d'Occupation des Sols Secteur d'Angers
de la communauté urbaine Angers Loire Métropole**

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.122-14 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-14 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 relative à la transformation de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole en Communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM) à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 220 du 12 octobre 2015 du conseil communautaire d'ALM sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de ligne B et du réseau maillé de tramway sur le territoire de la commune d'Angers emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pôle métropolitain Loire Angers et du Plan d'Occupation des Sols (POS) Secteur d'Angers de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;

Vu la délibération n° 27 du 15 février 2016 du conseil communautaire d'ALM approuvant l'adaptation du calendrier opérationnel initialement envisagé en maintenant la réalisation du pont à partir de 2017 mais en différant la date du début des travaux de la ligne B et du réseau maillé de tramway au plus tard en 2019 ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 27 mai 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le dossier de mise en compatibilité du POS Secteur d'Angers d'ALM dudit projet dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 6 juillet 2016 sur l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ;

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2016 de l'examen conjoint des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD /BPEF /2016 n° 450 du 5 septembre 2016 prescrivant une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pôle métropolitain Loire Angers et du Plan d'Occupation des Sols (POS) Secteur d'Angers de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Vu les pièces du dossier de demande de DUP et de mise en compatibilité ;

Vu l'étude d'impact requise au titre des rubriques 7° (Ouvrages d'art) et 8° (Transports guidés de personnes) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le courrier de la préfecture du 7 décembre 2016 accordant à la commission d'enquête un délai supplémentaire de cinq jours pour rendre son rapport et conclusions ;

Vu les avis du 15 décembre 2016 de la commission d'enquête ;

Vu la délibération n° 1 du 16 janvier 2017 du conseil communautaire d'ALM levant les trois réserves exprimées par la commission d'enquête dans ses avis favorables du 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2 du 16 janvier 2017 du conseil communautaire d'ALM relative à la déclaration de projet et qui approuve et affirme le caractère d'intérêt général du projet de ligne B et du réseau maillé du Tramway sur le territoire de la commune d'Angers et approuvant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols Secteur d'Angers ;

Vu le document d'ALM du 23 janvier 2017 annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique dudit projet ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de procéder à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), au vu de l'approbation du 9 décembre 2016 de la révision dudit SCoT par le syndicat mixte du pôle métropolitain Loire Angers et qui est devenu exécutoire le 15 février 2017 ;

Considérant la demande du 23 janvier 2017 de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole qui sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Considérant les mesures destinées à éviter, réduire, et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine détaillées dans l'étude d'impact du dossier et mentionnées dans l'annexe ci-jointe ;

Considérant que ledit projet revêt un intérêt général et une utilité publique certaine en ce qu'il présente le meilleur bilan coûts-avantages considérant notamment les objectifs poursuivis, le tracé retenu, le choix du mode de transport, le coût du projet, la prise en compte de l'environnement et la participation du public ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de ligne B et du réseau maillé du Tramway de l'agglomération angevine sur le territoire de la commune d'Angers au bénéfice de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la Communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Art. 2 : Les plans de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (www.maine-et-loire.pref.gouv.fr – rubrique : Publications/Arrêtés préfectoraux).

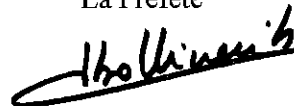
Art. 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols Secteur d'Angers* de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Art 5 : Lorsqu'elles feront partie d'une copropriété, les emprises expropriés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et le Maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **20 FEV. 2017**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

*Le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols Secteur d'Angers de la communauté urbaine Angers Loire Métropole est consultable à la mairie d'Angers, au siège de la Communauté urbaine ALM et à la préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières).

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.